ASSEMBLEE
DE LA
POLYNESIE FRANCAISE

Commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale
---
N° 115-2009

Papeete, le 15 septembre 2009

RAPPORT

Relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF modifiée du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de Polynésie française

présenté au nom de la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale,

par madame la représentante Juliana MATI,

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4314 PR du 30 juillet 2009, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF modifiée du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de Polynésie française.

Par délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001, l'assemblée de la Polynésie française a procédé à la refonte totale du Code de procédure civile de Polynésie française (CPC) adopté en 1966.

Dans le cadre du contrôle de légalité dudit texte, 22 articles sur 1030 et deux alinéas de cette délibération ont été annulés, par le jugement du Tribunal administratif de la Polynésie française du 29 avril 2003, confirmé par la Cour administrative d'appel de Paris, qui a rejeté l'appel du Pays par arrêt du 22 novembre 2006.

Le présent projet de délibération vise, d'une part, à tirer les conséquences de ces annulations, et, d'autre part, à réactualiser et compléter le code en certains domaines relatifs notamment à la procédure civile en matière de divorce, d'exercice de l'autorité parentale, de déplacement illicite international d'enfants et de mesure d'urgence en matière de droits des époux.

Enfin, certaines dispositions du code sont clarifiées ou mises à jour, d'une part, pour adapter les références au Code civil devenues obsolètes, et d'autre part, pour modifier l'intitulé du code qui devient « Code de procédure civile de la Polynésie française » (*article 2 du projet*).

I. – Conséquences de l'annulation de certains articles du code de procédure civile par le tribunal administratif de la Polynésie française

Les dispositions permettant l'utilisation alternative du français ou des langues polynésiennes dans la procédure civile ont été annulées au motif qu'elles étaient susceptibles d'exclure l'usage du français. Ces dispositions sont donc rétablies dans une rédaction modifiée préservant l'usage de la langue officielle (*articles 5, 7, 11, 13, 14 et 19 du projet)*.

De même, les dispositions imposant le recours à un interprète ont été annulées car portant atteinte au pouvoir d'instruction du juge à qui il revient de décider souverainement qu'un interprète est nécessaire. Ces dispositions sont donc rétablies sans référence à l'obligation d'un interprète *(articles 16, 21, 22, 30, 39 du projet)*.

Par ailleurs, il devenait impératif de permettre aux parties au procès de produire une attestation quelle que soit la langue utilisée, avec la traduction en langue française *(article 20 du projet)*.

Enfin, l'article 70, situé dans le chapitre relatif à *« la caution à fournir par les étrangers »,* a été annulé par le tribunal administratif de la Polynésie française car portant atteinte aux libertés publiques. En conséquence, il devenait incohérent de maintenir l'article 71 et le chapitre relatif à la caution (*articles 17 et 18 du projet*).

II. – Dispositions faisant référence aux langues polynésiennes

Certains articles du code comportent des références aux « langues polynésiennes ». Cette notion qui peut couvrir le hawaïen, le maori, le tongien, est remplacée afin de cibler les langues polynésiennes de la Polynésie française *(articles 8, 9 et 26 du projet).*

III. – Modifications des livres II et IV concernant les procédures relatives aux personnes

1. – Dispositions concernant la publication au Répertoire civil

L'alinéa 1er de l'article 454 relatif aux actes conservés au Répertoire civil ajoute aux actes et jugements, les « demandes » comme par exemple pour le changement de régime matrimonial *(article 31 du projet)*. La même opération est opérée à l'article 455 qui est modifié afin d'ajouter à la publicité des actes et jugements celle des « demandes » *(article 32 du projet)*.

2. – Dispositions concernant le divorce

Au livre II, titre III, chapitre 1er, section V, est inséré l'article 474-1 afin de permettre de justifier à l'égard des tiers d'un divorce ou d'une séparation de corps par la seule production du dispositif d'un jugement sans les motifs (*article 33 du projet*).

Au même titre III est inséré un nouveau chapitre IV, intitulé « *Les autres procédures relevant de la compétence du juge des affaires familiales* » et composé de deux articles, 536-1 et 536-2, précisant la procédure de saisine du juge des affaires familiales en matière de référé (*article 34 du projet*).

3. – Exercice de l'autorité parentale

Sont insérés les articles 537-1, 537-2 et 538-1 complétant les dispositions concernant l'exercice de l'autorité parentale en matière d'intervention des tiers ou ascendants et de résidence de l'enfant (*article 36 du projet*).

L'article 545 concernant le dossier sur l'assistance éducative est modifié et complété afin, notamment, de permettre au mineur capable de discernement de consulter son propre dossier (*article 37 du projet*).

Par ailleurs, la pratique a démontré que les intérêts de l'enfant et de sa famille conduisent à réduire, dans l'article 546 du code, les délais de convocation du mineur à l'audience qui passent ainsi de 15 à 8 jours (*article 38 du projet*).

4. – Déplacement illicite international d'enfants

En reprenant à son compte les articles 1210-4 à 1210-6 du nouveau code de procédure civile, relatifs au déplacement illicite international d'enfants, la Polynésie française comble aujourd'hui le vide juridique du CPC. Il est, en conséquence, inséré au livre II, titre IV, un chapitre IV intitulé « *Le déplacement illicite international d'enfants* » et composé de trois articles, 564-1, 564-2 et 564-3 (*article 40 du projet*).

5. – Mesures urgentes en matière de droits des époux

Est inséré un article 636-1 relatif aux mesures urgentes en matière de droits des époux (*article 41 du projet*). Ces dispositions n'étaient pas prévues par le CPC.

IV. – Modifications des livres I et VIII relatives aux procédures diverses

Il est apparu nécessaire de compléter ou clarifier certaines dispositions du CPC en ce qui concerne :

- les règles de compétence territoriale des tribunaux afin d'offrir aux exportateurs polynésiens la possibilité de prévoir une clause attributive de compétence dans leurs contrats avec d'autres commerçants (*article 6 du projet*) ;
- la définition de la demande reconventionnelle (*article 12 du projet*) ;
- les cas d'extinction de l'instance (*article 24 du projet*) ;
- les qualifications de jugement par défaut et jugement réputé contradictoire (*article 25 du projet*) ;
- l'obligation pour le requérant ne résidant pas en Polynésie française, d'élire domicile dans le ressort de la juridiction de la cour d'appel de Papeete. En effet, l'ancienne rédaction était impropre en ce que n'existe en Polynésie française qu'une seule juridiction d'appel (*article 27 du projet*) ;
- la dispense en appel de constituer avocat au bénéfice des mandataires judiciaires désignés dans le cadre d'une procédure collective (*article 28 du projet*) ;
- la possibilité donnée au président du tribunal de première instance d'accorder, en matière de référé, une provision au créancier ou d'ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire (*article 29 du projet*) ;
- le remplacement des expressions courantes, « grosses », par le terme juridique « copies exécutoires » et « expédition » par « copie authentique » (*article 4 du projet*) ;
- la procédure de délivrance d'une copie d'acte détenu par des tiers (*article 44 du projet*) ;
- la production à l'étranger d'actes passés en Polynésie française, au moyen de l'apostille prévue par la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 : à cet effet, deux articles 1024-5 et 1024-6 sont ajoutés (*article 45 du projet*).

D'autres dispositions sont supprimées dans un souci de simplification de la procédure concernant :

- les appels en garantie *(article 23 du projet) ;*
- la caducité des requêtes introductives d'instance (*article 10 du projet*).

V. – Dispositions faisant référence aux articles du code civil

Les articles 247, 287-2, 252-3, 252 à 252-2, 252-1, 289, 291 et 374 du code civil étant devenus respectivement les articles 228, 373-2-12, 252-4, 252-1 à 252-3, 252-2, 373-2-8, 373-2-13 et 372 depuis la loi du 22 mai 2004 relative au divorce, la référence à ces dispositions est donc adaptée dans notre code de procédure civile (*article 3 du projet*).

Par ailleurs, aux articles 537 et 711 du CPC, les références aux articles 372-1-1 et 1259 du code civil, aujourd'hui abrogés, ont été supprimées (*articles 35 et 42 du projet*).

Enfin, il était nécessaire de rectifier dans l'article 732 du CPC une référence au code civil et de viser l'article 2154-1 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française (*article 43 du projet*).

* * * * *

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Juliana MATI

ASSEMBLEE
DE LA
POLYNESIE FRANCAISE

NOR : SAA0702687DL

DELIBERATION N° 2009-73 APF
DU 1er OCTOBRE 2009

Portant modification de la délibération n° 2001-200 APF modifiée du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de Polynésie française.

L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le Code civil ;

Vu la délibération n° 2001-200 APF modifiée du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu le jugement du tribunal administratif de la Polynésie française du 29 avril 2003 et l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 22 novembre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 2 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 1209 CM du 30 juillet 2009 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3986-2009 APF/SG du 24 septembre 2009 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° **115-2009** du 15 septembre 2009 de la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale ;

Dans sa séance du 1er octobre 2009 ;

A D O P T E :

Article 1er.- L'introduction, les titres II, III, IV, VII, IX, XII et XIV du livre Ier, les titres II, III et IV du livre II, le titre II du livre IV, les titres I et II du livre V, le titre II des livres VI et VIII de la délibération n° 2001-200 APF modifiée du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de Polynésie française, sont modifiés conformément aux articles 2 à 45 de la présente délibération.

Article 2.- L'intitulé du code est modifié comme suit :

« *Code de procédure civile de la Polynésie française* ».

Article 3.- Dans les articles 460, 469, 502, 503, 507 et 538, la référence aux articles 247, 287-2, 252-3, 252 à 252-2, 252-1, 289, 291 et 374 du code civil, devient respectivement la référence aux articles 228, 373-2-12, 252-4, 252-1 à 252-3, 252-2, 373-2-8, 373-2-13 et 372 du code civil.

Article 4.- Le code de procédure civile de la Polynésie française est modifié comme suit :

- aux articles 77, 103, 184, 185, 187, 267, 271, 272, 301, 314, 315, 448, 474, 565, 569, 626, 632, 687, 731, 756, 889, 890, 892, 935, 1024 et dans l'intitulé du titre II du livre VIII, le terme *« expédition »* est remplacé par les termes *« copie authentique »* ;
- aux articles 184, 351, 626, 678, 705, 731, 733, 1024, le terme *« grosse »* est remplacé par les termes *« copie exécutoire »*.

Article 5.- L'article 7 est rédigé comme suit :

« Art. 7. – La procédure écrite

En matière civile devant la juridiction de première instance, en matière civile et commerciale devant la cour, les parties doivent présenter leurs demandes et soutenir leurs moyens par écrit, en langue française et de surcroît, à l'initiative de leurs auteurs, dans une des langues polynésiennes de la Polynésie française parlées et écrites. Toutefois, la juridiction pourra dispenser la partie de conclure par écrit en tenant compte des circonstances et notamment lorsque les parties se contentent de demander l'adjudication de précédentes écritures, la confirmation du jugement ou de faire leurs les prétentions d'autres parties. Il sera alors fait mention de sa déclaration au plumitif dont un extrait devra être joint au dossier de la procédure. ».

Article 6.- L'article 16 est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 16. – Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée.* ».

Article 7.- L'article 17 est rédigé comme suit :

« Art. 17. – La demande initiale est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions. Elle est présentée en langue française et de surcroît, à l'initiative de leurs auteurs, dans une des langues polynésiennes de la Polynésie française parlées et écrites.

Elle introduit l'instance. ».

Article 8.- Aux articles 18, 257 et 701, après les termes *« langues polynésiennes »* sont insérés les termes *« de la Polynésie française »*.

Article 9.- Aux articles 19, 146, 162 et 171, après les termes *« en langues française et polynésienne »* sont insérés les termes *« de la Polynésie française »*.

Article 10.- L'alinéa 4 de l'article 21 est supprimé.

Article 11.- L'article 23 est rédigé comme suit :

« Art. 23. – Les défendeurs et les intervenants doivent faire connaître en langue française et de surcroît, à l'initiative de leurs auteurs, dans une des langues polynésiennes de la Polynésie française parlées et écrites, à peine de nullité soumise aux dispositions de l'article 43 du présent code :

a) s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, profession avec indication du lieu de travail, du domicile réel ou élu avec indication si possible de la boîte postale et du numéro de téléphone,

b) s'il s'agit d'une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social avec indication de la boîte postale et du numéro de téléphone, l'organe et le nom de la personne qui la représente légalement, et fournir un extrait du registre de commerce pour toute personne physique ou morale qui est soumise à l'obligation de s'y inscrire.

Ils disposent d'un délai minimum de comparution de quinze jours s'ils demeurent dans l'île du siège de la juridiction. ».

Article 12.- À l'article 32, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« - Constitue une demande reconventionnelle la demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire. ».

Article 13.- L'article 33 est rédigé comme suit :

« Art. 33. – Sauf dispositions expresses contraires, les demandes incidentes sont formées par voie de conclusions, et sont rédigées en langue française et de surcroît, à l'initiative de leurs auteurs, dans une des langues polynésiennes de la Polynésie française parlées et écrites.

Elles sont jointes au principal pour être statué par un seul et même jugement. S'il y a lieu cependant à quelque mesure provisoire ou urgente, il y est pourvu par le tribunal ainsi qu'il appartiendra.

Les demandes incidentes peuvent également, suivant les cas, être jugées préalablement à la demande principale. ».

Article 14.- L'article 35 est rédigé comme suit :

« Art. 35. – Les défenses au fond peuvent être proposées en tout état de cause, et sont formulées en langue française et de surcroît, à l'initiative de leurs auteurs, dans une des langues polynésiennes de la Polynésie française parlées et écrites. ».

Article 15.- Le paragraphe III *« Des exceptions dilatoires »* est supprimé et le paragraphe IV *« Des exceptions de nullité »*, renuméroté devient le paragraphe III.

Article 16.- L'article 54 est rédigé comme suit :

« Art. 54. – Le juge de la mise en état peut, même d'office, entendre les parties. Il pourra se faire assister par un interprète assermenté si l'une des parties ne maîtrise pas parfaitement la langue française.

L'audition des parties a lieu contradictoirement à moins que l'une d'elles, dûment convoquée, ne se présente pas. ».

Article 17.- L'article 71 est abrogé.

Article 18.- Dans le livre I, titre IV, le chapitre III *« De la caution à fournir par les étrangers »* est supprimé et les chapitres IV *« De l'administration judiciaire de la preuve »*, V *« De l'intervention »*, VI *« De l'abstention et de la récusation »* et VII *« Des incidents d'instance »* sont renumérotés et deviennent respectivement les chapitres III, IV, V et VI.

Article 19.- L'article 108 est rédigé comme suit :

« Art. 108. – Lorsque la preuve testimoniale est admissible, le juge peut recevoir des tiers les déclarations de nature à l'éclairer sur les faits litigieux dont ils ont personnellement connaissance. Ces déclarations sont faites en langue française et de surcroît, à l'initiative de leurs auteurs, dans une des langues polynésiennes de la Polynésie française parlées et écrites, par attestations ou par voie d'enquête selon qu'elles sont orales ou écrites. ».

Article 20.- L'article 111 est rédigé comme suit :

« Art. 111. – L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés.

Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.

L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur ; lorsqu'elle est rédigée en langue française et de surcroît, à l'initiative de leurs auteurs, dans une des langues polynésiennes de la Polynésie française parlées et écrites, il doit lui annexer en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature. ».

Article 21.- L'alinéa 4 de l'article 123 est rédigé comme suit :

« Le juge peut, s'il y a risque de dépérissement de la preuve, procéder sans délai à l'audition d'un témoin après avoir, si possible, appelé les parties. Il pourra se faire assister par un interprète assermenté si les témoins entendent faire leur déposition dans une des langues de la Polynésie française parlées et écrites. ».

Article 22.- L'alinéa 3 de l'article 157 est rédigé comme suit :

« L'expert et le juge pourront se faire assister par un interprète assermenté dans le cas où ces personnes entendues ne maîtriseraient pas parfaitement la langue française. ».

Article 23.- L'article 196 est abrogé.

Article 24.- Au livre I^{er}, titre IV, chapitre VII, section III, est inséré un article 216-1 rédigé comme suit :

« Art. 216-1. – L'instance s'éteint à titre principal par l'effet de la péremption ou du désistement d'instance.

Dans ces cas, la constatation de l'extinction de l'instance et du dessaisissement de la juridiction ne met pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance, si l'action n'est pas éteinte par ailleurs. ».

Article 25.- L'article 281 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 281. – Lorsque le défendeur ne comparaît pas, le jugement est rendu par défaut si la décision est en dernier ressort et si la citation n'a pas été délivrée à personne.

Le jugement est réputé contradictoire lorsque la décision est susceptible d'appel ou lorsque la citation a été délivrée à la personne du défendeur. ».

Article 26.- Aux articles 282, 283 et 394, après les termes *« en langue polynésienne »* sont insérés les termes *« de la Polynésie française ».*

Article 27.- L'alinéa 4 de l'article 289 est modifié et rédigé comme suit :

« Lorsque le ou l'un des requérants ne réside pas en Polynésie française, la requête doit, à peine de nullité qui doit être relevée d'office par le juge, contenir l'élection de domicile dans le ressort de la juridiction de la cour d'appel de Papeete. ».

Article 28.- L'article 332 est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Les mandataires judiciaires désignés dans le cadre d'une procédure collective en sont également dispensés ».

Article 29.- L'article 433 in fine est complété par le membre de phrase suivant :

« , ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire ».

Article 30.- L'article 449-1 est rédigé comme suit :

« Art. 449-1. – En audience foraine, le juge pourra se faire assister par un interprète assermenté, qui ne pourra en aucun cas être le greffier. ».

Article 31.- Au premier alinéa de l'article 454, avant les termes *« actes et jugements, »* est ajouté le terme « *demandes ».*

Article 32.- L'article 455 est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 455. – La publicité des demandes, actes et jugements est réalisée par une mention en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, faite à la diligence du greffier, du ministère public ou des parties. Elle est constituée par l'indication « répertoire civil » suivie de la référence sous laquelle la demande, l'acte ou le jugement a été conservé.*

La date à laquelle la mention est apposée est portée sur le registre d'état civil conservé au greffe ou au service central d'état civil. ».

Article 33.- Au livre II, titre III, chapitre I^{er}, section V est inséré l'article 474-1 rédigé comme suit :

« Art. 474-1. – Il est justifié, à l'égard des tiers, d'un divorce ou d'une séparation de corps par la seule production d'un extrait de la décision l'ayant prononcé ne comportant que son dispositif, accompagné de la justification de son caractère exécutoire. ».

Article 34.- Au livre II, titre III, est inséré un chapitre IV intitulé : *« Les autres procédures relevant de la compétence du juge des affaires familiales ».* Il est composé de deux articles, 536-1 et 536-2, rédigés comme suit :

« Art. 536-1. – Le juge est saisi dans les formes prévues pour les référés.

Il peut également être saisi par requête remise ou adressée au greffe, conjointement ou par une partie seulement. La requête doit indiquer les nom, prénom et adresse ou l'adresse postale, des parties ou le cas échéant la dernière adresse connue du défendeur. Elle contient l'objet de la demande et un exposé sommaire de ses motifs. Elle est datée et signée de celui qui la présente ou de son avocat. ».

« Art. 536-2. – Dans les quinze jours du dépôt de la requête, le greffe convoque l'autre partie à l'audience par lettre simple.

Dans les quinze jours du dépôt de la requête, le secrétariat-greffe en avise l'autre époux par lettre simple et lui indique la date retenue pour l'audience.

Il informe également de cette date celui qui a pris l'initiative de la demande et, s'il y a lieu, son avocat.

La requête peut toujours être notifiée par huissier. ».

Article 35.- L'article 537 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 537. – Les demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale relevant de la compétence du juge aux affaires familiales sont formées, instruites et jugées, selon les règles prévues au chapitre IV du titre III du livre II du présent code. ».

Article 36.- Au livre II, titre IV, chapitre I^{er}, sont insérés les articles 537-1, 537-2 et 538-1 rédigés comme suit :

« Art. 537-1. – Pour l'application de l'article 373-2-8 et de l'article 373-2-13 du code civil, les tiers saisissent par simple requête le procureur de la République qui peut recueillir les renseignements qu'il estime utiles sur la situation du mineur et de sa famille. »

« Art. 537-2. – Les demandes formées en application de l'article 371-4 et de l'alinéa 2 de l'article 373-3 du code civil obéissent aux règles de la procédure en matière contentieuse applicable devant le tribunal de première instance ; elles sont jugées après avis du ministère public. »

« Art. 538-1. – L'ordonnance qui fixe à titre provisoire la résidence de l'enfant en application de l'alinéa 2 de l'article 373-2-9 du code civil mentionne, outre la durée de la mesure, les lieux, jour et heure de l'audience à laquelle il sera statué à nouveau sur la résidence. ».

Article 37.- Le troisième alinéa de l'article 545 est abrogé et remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le dossier peut également être consulté au greffe sur leur demande et aux jours et heures fixés par le juge, et jusqu'à la veille de l'audience par les père et mère, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant mineur a été confié et par le mineur capable de discernement qui entendent se défendre seuls, sans l'assistance d'un conseil.

La consultation du dossier le concernant par le mineur capable de discernement ne peut se faire qu'en présence de son père, de sa mère ou de son avocat. En cas de refus des parents et si l'intéressé n'a pas d'avocat, le juge saisit le bâtonnier d'une demande de désignation d'un avocat pour assister le mineur ou autorise le service éducatif chargé de la mesure à l'accompagner pour cette consultation.

Par décision motivée, le juge peut, en l'absence d'avocat, exclure tout ou partie des pièces de la consultation par l'un ou l'autre des parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié ou le mineur lorsque cette consultation ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers. ».

Article 38.- L'article 546 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 546. – Les père, mère, tuteur, personne ou service à qui l'enfant a été confié et, le cas échéant, le mineur, sont convoqués à l'audience huit jours au moins avant la date de celle-ci ; les conseils des parties sont également avisés. ».

Article 39.- L'article 547-1 est rédigé comme suit :

« Art. 547-1. – Dans toutes ses auditions, le juge pourra se faire assister par un interprète assermenté qui ne pourra en aucun cas être le greffier si l'une des parties au moins ne maîtrise pas parfaitement la langue française. ».

Article 40.- Au livre II, titre IV, est créé un chapitre IV intitulé : *« Le déplacement illicite international d'enfants »*. Il est composé de trois articles, 564-1, 564-2 et 564-3, rédigés comme suit :

« Art. 564-1. – Les actions engagées sur le fondement des dispositions des instruments internationaux et communautaires relatives au déplacement illicite international d'enfants sont portées devant le juge aux affaires familiales du tribunal de première instance territorialement compétent en application de l'article D 211-9 du code de l'organisation judiciaire. »

« Art. 564-2. – La demande aux fins d'obtenir le retour de l'enfant, en application de la convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, est formée, instruite et jugée en la forme des référés. »

« Art. 564-3. – La décision de non-retour de l'enfant rendue à l'étranger, ainsi que les documents qui l'accompagnent, transmis à l'autorité centrale française, sont communiqués au ministère public près le tribunal de première instance visé à l'article 564-1, qui en saisit le juge aux affaires familiales par requête.

Nonobstant l'article 41 du présent code, les autres juges aux affaires familiales saisis du même litige, ou de litiges connexes, se dessaisissent à son profit. ».

Article 41.- Au livre IV, titre II, est inséré un article 636-1 rédigé comme suit :

« Art. 636-1. – Les mesures urgentes prévues à l'article 220-1 du code civil sont prescrites par le juge aux affaires familiales statuant en référé ou, en cas de besoin, par ordonnance sur requête.

Toutefois, les demandes fondées sur le troisième alinéa de cet article ne peuvent être formées que par assignation en référé, dénoncée au ministère public au plus tard le jour de sa remise au greffe. L'ordonnance rendue est communiquée au ministère public par le greffe. ».

Article 42.- L'alinéa 2 de l'article 711 est modifié et rédigé comme suit :

« Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte. ».

Article 43.- À l'article 732, les termes *« conformément à l'article 2154 du code civil »* sont remplacés par les termes *« conformément à l'article 2154-1 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française ».*

Article 44.- Après l'article 1024 sont insérés les articles 1024-1, 1024-2, 1024-3 et 1024-4 rédigés comme suit :

« Art. 1024-1. – Si, dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une copie authentique ou la production de l'acte ou de la pièce. »

« Art. 1024-2. – La demande est faite sans forme.

Le juge, s'il estime cette demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte. »

« Art. 1024-3. – La décision du juge est exécutoire à titre provisoire, sur minute s'il y a lieu. »

« Art. 1024-4. – En cas de difficulté, ou s'il est invoqué quelque empêchement légitime, le juge qui a ordonné la délivrance ou la production peut, sur la demande sans forme qui lui en serait faite, rétracter ou modifier sa décision. Le tiers peut interjeter appel de la nouvelle décision dans les 15 jours de son prononcé. ».

Article 45.- Il est inséré dans le livre VIII un titre III intitulé : *« Actes passés en Polynésie française et à produire à l'étranger ».* Ce titre est composé des articles 1024-5 et 1024-6, rédigés comme suit :

« Art. 1024-5. – Lorsque des actes publics établis en Polynésie française sont destinés à être produits hors du territoire français, la signature de l'officier public ou des autorités, qui les ont reçus ou certifiés, est légalisée au moyen de l'apostille prévue par la convention de La Haye du 5 octobre 1961 pour les actes à produire dans les Pays signataires de la convention, à savoir par le Procureur général près la Cour d'appel de Papeete. »

« Art. 1024-6. – Sont considérés comme actes publics :

a) les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'État, y compris ceux qui émanent du Ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice ;
b) les documents administratifs ;
c) les actes notariés ;
d) les déclarations officielles, telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signatures apposées sur un acte sous seing privé. ».

Article 46.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, *Le président de séance,*

Daphné CHAVEY **Hirohiti TEFAARERE**